

ACTIVITE ECONOMIQUE

Dérogation au repos dominical de la société Leroy Merlin

Avis du conseil municipal suite à la demande du Préfet

EXPOSE DES MOTIFS

Le magasin Leroy Merlin sollicite le renouvellement de son autorisation annuelle de déroger à la règle du repos dominical pour l'année 2007. Cette autorisation est accordée par arrêté préfectoral après avis du conseil municipal.

Pour Ivry, l'effectif 2007 est de 231 personnes (en progression de 31 personnes), dont 99 «extras», étudiants pour l'essentiel. Les extras sont des salariés sous contrats à durée indéterminée, présents toute l'année, qui ont une rémunération exclusivement liée au travail le dimanche, et dont la plupart ont moins de 26 ans et sont étudiants pour la plus grande majorité dans le Val-de-Marne.

Les accords sociaux stipulent que le travail dominical est une démarche personnelle et volontaire, entraînant un paiement du taux horaire normal majoré de 150 % et un repos équivalent. En moyenne une quarantaine de salariés sont concernés par cette disposition.

La consultation des membres du comité d'établissement a recueilli un avis favorable sur le travail volontaire du dimanche.

De plus, le chiffre d'affaires du dimanche représente 25 % du chiffre d'affaires total du magasin. Des enseignes environnantes sont également ouvertes le dimanche.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose d'émettre un avis favorable à la dérogation à la règle du repos dominical pour le magasin Leroy Merlin d'Ivry, tout en réaffirmant la volonté d'un maintien du principe du repos dominical pour les salariés.

ACTIVITE ECONOMIQUE

Dérogation au repos dominical de la société Leroy Merlin

Avis du conseil municipal suite à la demande du Préfet

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code du travail, notamment ses articles L. 221-6 et R.221-1,

vu la circulaire ministérielle du 17 juin 1992 relative à l'instruction des dérogations au repos dominical par les préfets,

vu les courriers de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne en date du 5 mars 2007, demandant l'avis du conseil municipal, en application des articles L. 221-6 et R.221-1 du code du travail, suite à la demande de dérogation au repos dominical formulée par la société Leroy Merlin pour son établissement sis 2 à 12 rue François Mitterrand à Ivry-sur-Seine,

considérant que la société Leroy Merlin d'Ivry-sur-Seine demande une dérogation au repos dominical afin de répondre à un souci d'adaptation aux habitudes du consommateur et à la volonté de créer des emplois,

considérant que l'organisation du travail le dimanche, qui repose exclusivement sur le volontariat, a permis la création de 99 emplois « d'extras » en contrats à durée indéterminée, présents toute l'année, dont la rémunération est liée exclusivement au travail le dimanche, dont la plupart à moins de 26 ans, des étudiants résidant dans le Val-de-Marne,

considérant que l'ouverture dominicale en 2007 permettra le recrutement supplémentaire de cinq « extras » à temps partiel,

vu l'accord sur l'aménagement, la réduction du temps de travail et la création d'emplois signé le 23 juin 1999 par la direction et les organisations syndicales de la société Leroy Merlin,

vu les modalités d'application du repos dominical et l'avis favorable du comité d'établissement sur la demande de dérogation au repos dominical de la société Leroy Merlin en date du 5 janvier 2007,

DELIBERE

(par 35 voix pour et 4 abstentions)

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical présentée par la société Leroy Merlin pour son établissement sis 2 à 12 rue François Mitterrand à Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 2 : REAFFIRME sa volonté d'un maintien du principe du repos dominical.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE

LE 20 AVRIL 2007